



3.2.2017

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour l'exercice 2015
(2016/2189(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteuse: Inés Ayala Sender

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour l'exercice 2015 (2016/2189(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie relatifs à l'exercice 2015,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie relatifs à l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'Agence¹,
 - vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2015 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la recommandation du Conseil du ... février 2017 sur la décharge à donner au Centre concernant l'exécution du budget pour l'exercice 2015 (00000/2017 – C8-0000/2017),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
 - vu le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie⁴, et notamment son article 24,
 - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 108,
 - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0000/2017),
1. donne décharge au directeur de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2015 / ajourne sa décision

¹ JO C 449 du 1.12.2016, p. 17.

² JO C 449 du 1.12.2016, p. 17.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

⁵ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42

concernant la décharge au directeur de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie sur l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2015;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour l'exercice 2015 (2016/2189(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie relatifs à l'exercice 2015,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie relatifs à l'exercice 2015, accompagné des réponses de l'Agence¹,
 - vu la déclaration d'assurance² concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2015 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu la recommandation du Conseil du ... février 2017 sur la décharge à donner au Centre concernant l'exécution du budget pour l'exercice 2015 (00000/2017 – C8-0000/2017),
 - vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil³, et notamment son article 208,
 - vu le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie⁴, et notamment son article 24,
 - vu le règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵, et notamment son article 108,
 - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0000/2017),
1. approuve la clôture des comptes de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour l'exercice 2015 / reporte la clôture des comptes de l'Agence de

¹ JO C 449 du 1.12.2016, p. 17.

² JO C 449 du 1.12.2016, p. 17.

³ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁴ JO L 211 du 14.8.2009, p. 1.

⁵ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

coopération des régulateurs de l'énergie pour l'exercice 2015;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour l'exercice 2015 (2016/2189(DEC))

Le Parlement européen,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie pour l'exercice 2015,
 - vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0000/2017),
- A. considérant que, selon ses états financiers, le budget définitif de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après «l'Agence») pour l'exercice 2015 était de 11 266 000 euros, soit une augmentation de 3,55 % par rapport à l'année 2014; considérant que l'ensemble du budget de l'Agence provient du budget de l'Union;
- B. considérant que la Cour des comptes (ci-après «la Cour») a affirmé, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2015 (ci-après «le rapport de la Cour»), avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2015 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Suivi de la décharge 2014

1. prend note du fait que l'Agence:
 - a utilisé un ensemble d'orientations de planification budgétaire élaborées et approuvées par le service d'audit interne (SAI) de la Commission afin d'améliorer la planification et l'exécution de son budget annuel et a élaboré une formation interne pré-enregistrée sur la gestion budgétaire et financière;
 - a inclus dans son rapport annuel des informations sur l'état des lieux de la prévention et de la gestion des conflits d'intérêts et de la transparence;

Gestion budgétaire et financière

2. prend acte du fait que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2015 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 95,09 %, qui est conforme à l'objectif que s'était fixé l'Agence et qui représente une augmentation de 0,09 % par rapport à 2014; observe également que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 74,88 %, soit une augmentation de 5,04 % par rapport à 2014;

Engagements et reports

3. constate, à la lecture du rapport de la Cour, que les crédits reportés pour le titre III (dépenses opérationnelles) représentaient 1 360 000 euros (59 %) des crédits engagés,

contre 1 570 000 euros (62 %) en 2014; constate, en outre, que ces reports ont été principalement liés au caractère pluriannuel de l'application du règlement (EU) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil¹;

4. constate, à la lecture du rapport de la Cour, que les crédits reportés pour le titre II (dépenses administratives) s'élevaient à 790 000 euros (35 %) des crédits engagés, contre 980 000 euros (41 %) en 2014; note que selon l'Agence, ces reports étaient principalement liés aux études et aux services non fournis en 2015;
5. souligne que les reports sont d'une manière générale partiellement ou entièrement justifiés par le caractère pluriannuel des programmes opérationnels des agences, n'indiquent pas nécessairement des faiblesses dans la planification et l'exécution du budget et ne sont pas toujours en contradiction avec le principe budgétaire d'annualité, notamment lorsqu'ils sont prévus à l'avance par l'Agence et communiqués à la Cour; constate que l'Agence a éprouvé des difficultés à concilier le principe d'annualité et le caractère pluriannuel du projet de mise en œuvre du REMIT;

Procédures de passation de marchés et de recrutement

6. constate que l'Agence employait 54 agents temporaires, 20 agents contractuels, 6 experts nationaux détachés, 9 stagiaires et 6 agents intérimaires à la fin de l'année 2015; note, en outre, que le tableau des effectifs n'a pas été modifié en 2015;
7. constate, d'après un exercice d'évaluation des postes de travail, que 67,83 % des emplois de l'Agence étaient fonctionnels, 22,89 % étaient affectés aux services d'assistance et de coordination administratives et 9,28 % étaient neutres;
8. constate que 75 membres du personnel ont participé à une journée hors les murs en 2015, qui a coûté 6 517 euros (soit 87 euros par personne);

Contrôles internes

9. note que l'Agence s'est conformée aux exigences minimales de toutes les normes de contrôle interne;
10. constate que l'Agence a évalué l'efficacité de ses normes de contrôle interne afin de cibler des domaines à améliorer en 2015; prend acte du fait que l'Agence devait appliquer les mesures appropriées en conséquence; demande à l'Agence de communiquer les mesures appliquées à l'autorité de décharge;

Audit interne

11. constate que le service d'audit interne (SAI) de la Commission a effectué une visite préliminaire eu égard à l'audit de l'Agence sur le processus de passation des marchés publics; note que le SAI devait effectuer cette vérification au début de l'année 2016; remarque, en outre, que le SAI devait aussi effectuer un contrôle complet de l'évaluation des risques et de l'évaluation des risques informatiques au début de l'année 2016 et que l'évaluation devait aboutir à un nouveau plan d'audit stratégique

¹ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1).

pour l'Agence; attend avec intérêt les comptes rendus de l'Agence sur les audits du SAI dans son rapport d'activité annuel 2016;

12. constate que sur six recommandations émises par le SAI à la suite de l'audit de 2014 sur l'«élaboration des orientations-cadres et des avis portant sur les codes de réseau», deux ont été mises en œuvre et clôturées en 2014 et deux en 2015; relève que l'Agence devait appliquer les deux autres recommandations en 2016; prend note du fait que la dernière recommandation ouverte découlant de l'audit de 2013 du SAI sur «la planification, la budgétisation et le suivi» a été clôturée en 2015;

Efficacité

13. constate qu'à la fin de l'année 2015, l'Agence a lancé une enquête permettant aux parties prenantes d'évaluer ses activités réglementaires, ses méthodes de travail et son efficacité (par exemple en ce qui concerne la livraison dans les délais prévus), la transparence, le dialogue avec les parties prenantes et les publications; constate, par ailleurs, qu'en octobre 2015, l'Agence a publié une étude dans le cadre d'une proposition de méthodologie visant à évaluer l'incidence des orientations et des codes du réseau de gaz en termes de déploiement et d'effets sur le marché; demande à l'Agence de tenir l'autorité de décharge informée sur ce point;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

14. constate que le conseil d'administration de l'Agence a adopté la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, applicable à son personnel et assortie de dispositions spécifiques pour la direction ainsi qu'à son conseil d'administration, son conseil des régulateurs, sa commission de recours, ses présidents et coprésidents des groupes de travail et les coordinateurs de ses groupes de réflexion; note, en outre, que l'Agence a publié les déclarations de conflits d'intérêts sur son site internet, mais souligne que certains CV et certaines déclarations des membres du conseil des régulateurs restent absents; note qu'en 2016, le conseil d'administration a détecté un conflit d'intérêts potentiel au sujet de l'un de ses membres et a suivi la procédure ad hoc prévue; demande à l'Agence de fournir des informations complémentaires à l'autorité de décharge sur cette question;
15. constate avec satisfaction que l'Agence a adopté une stratégie anti-fraude pour la période 2015-2017, en s'appuyant sur le guide de l'OLAF, et qu'une formation de sensibilisation a été dispensée à l'ensemble du personnel;
16. note que la loi sur la mise en œuvre des programmes internationaux d'éducation a été adoptée dans l'État membre d'accueil le 16 juin 2016 et est entrée en vigueur le 15 juillet 2016; constate que l'État membre d'accueil a entrepris une étude de faisabilité suite à l'adoption de la loi; rappelle que l'Agence a signalé à plusieurs reprises à l'État membre d'accueil l'urgence de la création d'une école européenne à Ljubljana;

o

o o

17. renvoie, pour d'autres observations de nature transversale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du [xx xxxx 2017]¹ [sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences].

¹ Textes adoptés de cette date, P[8_TA(-PROV)(2017)0000].